



## Commune de Sainte-Croix

### Règlement sur la Gestion des déchets

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

<b>Base légale</b>	<p><b>Article premier.</b> - En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), le présent règlement régit sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix la gestion des déchets.</p> <p>Il définit les obligations de la commune et de ses administrés, ainsi que le mode de financement.</p> <p>Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales et cantonales, applicables en la matière.</p>
<b>Objectifs et organisation</b>	<p><b>Art. 2.-</b> La Commune organise la gestion des déchets de son territoire de manière compatible avec l'environnement, le coût économique du traitement, le souci d'économie de l'énergie et celui de la récupération des matières premières.</p>
<b>Définitions</b>	<p><b>Art. 3.-</b> On entend par <u>déchets urbains</u> les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services établis sur son territoire.</p> <p>Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés .</li> <li>b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.</li> <li>c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.</li> </ul> <p>Les <u>déchets spéciaux</u> sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p> <p>Les <u>boues d'épuration</u> sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.</p>

**Compétences** **Art. 4.-** La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

## II. GESTION DES DECHETS MENAGERS

**Tri des déchets** **Art. 5.-** La Commune met sur pied un mode de collecte des déchets ménagers qui favorise la séparation des déchets recyclables.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée :

- du papier;
- du verre;
- de la ferraille;
- de l'aluminium et d'autres métaux;
- des déchets organiques compostables;
- des huiles minérales, des huiles végétales et d'autres déchets spéciaux provenant des ménages;
- de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération;
- du PET

**Ayants droit** **Art. 6.-** Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

**Déchets exclus du traitement par incinération** **Art. 7.-** Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Règlement sur la gestion des déchets**

<b>Collectes séparées</b>	<p><b>Art. 8.-</b> La collecte séparée, au sens de l'article 5, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la gestion d'une déchetterie communale;</li> <li>- par des collectes itinérantes organisées périodiquement par la Municipalité, aux endroits et selon le calendrier résultant des directives;</li> <li>- par la mise à disposition de conteneurs spéciaux aux endroits décrits par les directives.</li> </ul> <p>Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.</p>
<b>Déchets compostables</b>	<p><b>Art. 9.-</b> Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.</p> <p>La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage de manière à favoriser ce mode de traitement individuel ou par quartier.</p> <p>Pour le surplus, ces déchets sont collectés séparément, à la déchetterie d'une part, aux emplacements et selon le calendrier fixés par les directives, d'autre part. Dans ce deuxième cas, ils seront entreposés dans des récipients répondant aux normes fixées par les directives. Les achats de récipients sont à charge des propriétaires, groupements de propriétaires et/ou des locataires.</p> <p>Ils sont ensuite compostés dans l'installation communale.</p>
<b>Déchets spéciaux de ménages.</b>	<p><b>Art. 10.-</b> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. La Municipalité organise, à la déchetterie, voir pour certains à d'autres endroits désignés par les directives, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.</p>
<b>Electro-ménager, électronique</b>	<p><b>Art. 11.-</b> En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.</p>
<b>Matériaux terreux et pierreux</b>	<p><b>Art. 12.-</b> Ces matériaux seront exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués.</p>
<b>Pneus</b>	<p><b>Art. 13.-</b> Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.</p> <p>Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.</p>
<b>Epaves automobiles</b>	<p><b>Art. 14.-</b> Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur auprès d'une entreprise autorisée.</p>
<b>Déchets carnés</b>	<p><b>Art. 15.-</b> Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués conformément aux directives de la Municipalité.</p>

<b>Transports</b>	<b>Art. 16.-</b> Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par la directive.
<b>Interdictions</b>	<b>Art. 17.-</b> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.
<b>Pouvoir de contrôle</b>	<b>Art. 18.-</b> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.
<b>Mode de traitement</b>	<b>Art. 19.-</b> La Municipalité organise le traitement de tous déchets, quels qu'ils soient, en conformité avec la législation.

### III. GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES

<b>Modalités</b>	<b>Art. 20.-</b> Si la nature des déchets et leurs volumes sont comparables à ceux produits par les ménages, la Commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets provenant des entreprises établies sur son territoire.
<b>Gestion privée</b>	<b>Art. 21.-</b> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

### IV. FINANCEMENT

<b>Principe</b>	<b>Art. 22.-</b> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.  Ces taxes doivent inciter au tri des déchets tout en respectant les bases légales cantonales et fédérales
<b>Taxes</b>	<b>Art. 23.1.-</b> Une taxe destinée aux frais d'élimination des déchets est perçue sur les sacs à ordures, dite « Taxe aux sacs ». Elle peut être remplacée par une taxation au poids pour les entreprises. L'annexe faisant partie intégrante du présent règlement détermine le montant, le mode de calcul et de perception de la taxe.  <b>Art. 23.2.-</b> Les frais non proportionnels à la quantité de déchets produite peuvent faire l'objet d'une taxe forfaitaire aux conditions de l'annexe.

<b>V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS</b>
---

**Exécution par substitution** **Art. 24.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.  
La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

**Sanctions** **Art. 25.-** Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non conformes, ou en vrac, ou autres infractions à au règlement, exclu lit b) ci-dessous :

- la 1 <sup>ère</sup> fois	<b>Chf</b>	<b>75.00</b>
- la 2 <sup>ème</sup> fois	<b>Chf</b>	<b>150.00</b>

b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc

- la 1 <sup>ère</sup> fois	<b>Chf</b>	<b>200.00</b>
----------------------------	------------	---------------

c) Pour toute récidive, soit dès la 3<sup>ème</sup> infraction du point a) ci-dessus et la 2<sup>ème</sup> du point b) :

<b>Chf</b>	<b>500.00</b>
------------	---------------

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Décision de taxation** **Art. 26.-** La taxation fait l'objet d'une décision.  
La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification.  
La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification.  
La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Recours** **Art. 27.-** Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification

**Entrée en vigueur** **Art. 28.-** La Municipalité fixera l'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Chef de département Sécurité et environnement. Il annule toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité de Sainte-Croix dans sa séance du 15 septembre 2008

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

Le Secrétaire

B. FATTEBERT

M. STAFFONI

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

Au nom du Conseil communal :

Le Président

La Secrétaire

P. GUEISSAZ

M. CUENNET

Approuvé par le Chef de département Sécurité et environnement du Canton de Vaud  
le .....



Compostables, gratuit jusqu'à 1 m3	M <sup>3</sup>	Chf 40.00
Ferraille	M <sup>3</sup>	Chf 25.00
Sagex	M <sup>3</sup>	Chf 30.00
Textiles de tous genres, gratuit jusqu'à 1 m3	M <sup>3</sup>	Chf 30.00
Pneus voiture déjantés (Jantes + Chf 10.00)	pce	Chf 10.00
Pneus camion déjantés (Jantes + Chf 10.00)	pce	Chf 25.00
Pneus tracteur déjantés	pce	Chf 70.00

**Taxe forfaitaire – Art. 23.2** **Art. 5.-** La taxe annuelle forfaitaire maximum est de Chf 120.00 par individu, TVA en sus.

**Taxe forfaitaire – Art. 23.2 - Facteur de pondération** **Art. 6.-** La taxe annuelle forfaitaire est pondérée en fonction de la composition du ménage. Un ménage composé d'un seul individu est pondéré avec un facteur de **1**, de 2 individus facteur de **1.8**, 3 individus facteur de **2.2**, 4 individus facteur de **2.5**, 5 individus facteur de **2.7**, 6 individus et plus facteur de **2.8**.

Un individu est toute personne qui vit dans le ménage de l'assujetti.

La situation du ménage au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis

#### Logements utilisés comme résidence secondaire

La taxe forfaitaire pour un logement utilisé comme résidence secondaire est calculée sur un ménage de 2 individus, soit un coefficient de **1.8** avec un rabais de 25 %.

**Entrée en vigueur** **Art. 7.-** La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur la gestion des déchets.



Adopté par la Municipalité de Sainte-Croix dans sa séance du 15 septembre 2008

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

Le Secrétaire

B. FATTEBERT

M. STAFFONI

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

Au nom du Conseil communal :

Le Président

La Secrétaire

P. GUEISSAZ

M. CUENNET

Approuvé par le Chef de département Sécurité et environnement du Canton de Vaud  
le .....